

Programme de Développement Rural Européen 2014-2022 FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles
Sous-mesure	23.1	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et aux PME particulièrement touchés par des catastrophes naturelles
Type d'opérations	23.1.1	Aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés suite à une catastrophe naturelle
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction Europe Service Instruction FEADER	
Rédacteur	DEPARTEMENT DE LA REUNION Directeur Europe Service Autorité de Gestion et Affaires Européennes	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1.0 du CLS du 17/04/2025 (procédure écrite)	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☒

Oui, partiellement ☐

Oui, en totalité ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Mesure 5.2.1 - Reconstitution du potentiel de production

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs :

Le soutien au titre de cette nouvelle mesure (M23) est une aide exceptionnelle d'urgence aux agriculteurs et aux exploitations agricoles relevant du champ d'application de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et particulièrement touchés par des catastrophes naturelles survenues à

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--

compter du 1^{er} janvier 2024. Ces événements catastrophiques doivent officiellement être reconnus par les autorités publiques compétentes.

b) Quantification des objectifs (indicateurs) :

Indicateurs obligatoires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs	Indicateur de performance	Observation
		Cibles		
O1 - Dépense publique totale €	M€	8 518 309,07 €	☐ Non ☒ Oui	

Indicateurs supplémentaires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O4 - Nombre d'exploitations aidées dans le cadre du soutien exceptionnel	Exploitation	2 000

c) Descriptif technique :

La présente mesure a vocation à aider les agriculteurs qui sont les plus touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités. Cette mesure apporte un soutien via une aide forfaitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles qui ne sont pas intégrées dans l'assiette des dépenses éligibles aux aides d'Etat existantes, y compris les aides versées au titre du règlement de minimis.

L'aide ne concerne que des exploitations d'activités agricoles issues des filières canne et autres productions végétales et ayant subi une destruction d'au moins 30 % de la production ou du potentiel de production à la suite d'une ou plusieurs catastrophes naturelles survenues depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le soutien est versé sur la base de demandes de financement approuvées par l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2025.

Dans la mesure où la présente aide est destinée à soutenir les activités des agriculteurs relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE, l'intervention du FEADER n'est pas soumise aux règles relatives aux aides d'Etat.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Sans objet.

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues :

- Sans objet : il s'agit d'une aide forfaitaire d'urgence attribuée en soutien à la trésorerie des agriculteurs qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles afin de garantir la continuité de leurs activités.

Il s'agit d'une aide à la trésorerie, distincte et non couverte par des dispositifs préexistants. L'aide vient en complément des aides attribuées par l'Etat au titre des pertes de récolte, et des aides du Département au titre de l'accompagnement à la relance de la production des structures concernées.

b) Dépenses non retenues :

- Sans objet : il s'agit d'une aide forfaitaire d'urgence aux agriculteurs qui sont particulièrement touchés par des catastrophes naturelles, afin de garantir la continuité de leurs activités.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur
- Société agricole

b) Type de projet :

Exploitation de production végétale (cannes ou autres) ayant subi une **perte/destruction d'au moins 30 %** de sa production ou de son potentiel de production après la survenue des catastrophes naturelles liées aux cyclones BELAL et GARANCE, reconnues respectivement par arrêtés préfectoraux n° 247 et 533 en état de calamité agricole pour BELAL du 14 au 16 janvier 2024 et GARANCE du 27 février au 1^{er} mars 2025.

Le projet devra s'inscrire dans l'un des deux cas suivants (**non cumulables**) :

- Cas n° 1 : l'agriculteur a déposé un dossier auprès de la DAAF et a été déclaré éligible suite au cyclone **BELAL**.
- Cas n° 2 : l'agriculteur n'a pas déposé de dossier BELAL ou a été déclaré inéligible sur BELAL mais a déposé un dossier auprès de la DAAF au titre du cyclone **GARANCE**.

c) Localisation de l'opération :

Le siège social et l'exploitation agricole du demandeur doivent être basés à La Réunion.

d) Temporalité de l'opération :

Sans objet.

e) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération :

Reg (UE)2024/3242 du 19/12/2024 ; Reg (UE) 2020/2220 du 23/12/2020 ; Reg (UE) 1305/2013 du 17/12/2013 ; Reg (UE) 1306/2013 du 17/12/2013.

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--

f) Composition du dossier et date limite de dépôt des demandes d'aide :

La demande d'aide valant demande de solde est obligatoirement composée du formulaire de demande d'aide dûment complété et signé, accompagné de ses annexes.

(1) Le bénéficiaire a déposé une demande d'aide auprès de l'Etat (DAAF) au titre de l'indemnisation suite à la catastrophe naturelle liée aux cyclones BELAL ou GARANCE et autorise la transmission de ses données personnelles au service instructeur du Département :

Il transmet :

- Le justificatif actualisé d'activité, à savoir :
 - La pièce d'immatriculation ou de déclaration d'activité de l'entreprise porteuse du projet ou extrait Kbis (le cas échéant) ;
- Le relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC du porteur de projet ;
- Le formulaire dûment complété et signé autorisant la DAAF à transmettre au service instructeur du Département et à des fins d'instruction de la présente aide, avec les pièces suivantes :
 - La copie de la pièce d'identité du représentant légal du porteur de projet, le cas échéant du mandataire désigné ;
 - Les statuts pour les sociétés ;
 - L'attestation AMEXA.

(2) Le bénéficiaire a déposé une demande d'aide auprès de l'Etat (DAAF) au titre de l'indemnisation suite à la catastrophe naturelle liée aux cyclones BELAL ou GARANCE mais ne souhaite pas que l'Etat (DAAF) transmette au service instructeur du Département, les données relatives à son indemnisation :

Il transmet au service instructeur les pièces justificatives initialement transmises à la DAAF (notamment copie de pièce d'identité, pièce d'immatriculation, RIB, documents d'évaluation). Ces pièces sont listées dans le formulaire de demande d'aide.

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier.*

Toute demande d'aide déposée après la date limite fixée dans l'appel à projets sera réputée irrecevable.

V. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire s'engage :

- ☐ A autoriser, le cas échéant l'exploitation les données transmises par la DAAF aux fins d'attribution d'une nouvelle aide par le biais de la présente mesure et certifie que l'ensemble de ces données sont valides à ce jour.
- ☐ A mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'aide.
- ☐ A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- ☐ A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- ☐ A se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'attribution de la présente aide forfaitaire.

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--

- ☐ A conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- ☐ En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, à honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, un acte juridique (arrêté ou convention) établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat ou l'autorité de gestion du FEADER est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	☐ Oui	☒ Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Le taux d'aide publique de la mesure sera de 100 % dans la limite des barèmes suivants.

- Barèmes par spéculation et par surface de production végétale, tenant compte du montant de l'enveloppe :

Spéculations	Montant de l'aide par surface de production végétale :
Canne	Supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 5 ha : 2 000 €
	Supérieure ou égale à 5 ha et inférieure 10 ha : 3 000 €
	Supérieure ou égale à 10 ha : 4 000 €
Autres productions végétales	Strictement inférieure à 2 ha : 5 000 €
	Supérieure ou égale à 2 ha : 7 000 €

Pour les exploitations de type polyculture, les forfaits canne et autres productions végétales sont cumulables pour la superficie correspondante à chaque spéculation.

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--

Exemples :

Cas	Surface par spéculation	Forfait	Montant aide
N°1	2 ha de canne	2 000 €	9 000 €
	1 ha de banane	7 000 €	
	1,5 ha de tomate	1ha+1.5ha >2ha	
N°2	6 ha de canne	3 000 €	10 000 €
	1 ha de poivron	7 000 €	
	3 ha de letchi	1ha+3ha >2ha	

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics (1)						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département (%)	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique éligible	100 %	-	-	-	-	-	-
100 = coût total éligible	100 %	-	-	-	-	-	-

(1) Conformément aux engagements financiers pris par chaque financeur public dans le cadre de la mise en œuvre du PDRR 2014/2022, notamment relatif au présent type d'opération

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

L'enveloppe prévue au présent cahier des charges s'élève à 8 518 309,07 € et ne pourra excéder 9 500 000 € conformément à l'article 6 ter du règlement UE 2024/3242 du 19 décembre 2024.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Il est fait application de montants forfaitaires uniques, en fonction de la taille d'exploitation et par typologie de spéculation (canne ou autres productions végétales).

L'aide FEADER intervient sans mobilisation de contrepartie nationale ou de part d'autofinancement.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

- DAAF Réunion.

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers et renseignements :

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Direction Europe
Service Instruction
2 rue de la Source
97498 SAINT-DENIS CEDEX

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--

Site Internet : www.departement974.fr

Tél : 02 62 90 36 55

RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

L'aide à la trésorerie octroyée par le biais de la présente mesure vise à soutenir la viabilité des exploitations ayant subi une destruction d'au moins 30 % de la production ou du potentiel de production à la suite d'une catastrophe naturelle formellement reconnue. Il s'agit donc d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle sur les résultats économiques des exploitations agricoles réunionnaises. Dans ce contexte, la mesure est rattachée au domaine prioritaire 2A.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les mesures de soutien exceptionnel aux agriculteurs doivent permettre aux exploitations agricoles de redémarrer leur production le plus rapidement possible afin de rester viables tout en s'adaptant aux évolutions de leur environnement, dans le respect du développement durable.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Type d'opération	23	Soutien temporaire exceptionnel aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles
------------------	----	--